# De l'enfant coupa à l'enfant victime a lente reconnaissal non-consentement

En définissant un âge en deçà duquel l'acte de pénétration sexuelle commis par un adulte sur un mineur est considéré comme un viol, la loi proclame que l'enfant n'a pas la capacité de « consentir » à cet acte. Le résultat d'une profonde révolution des mentalités qui s'étend sur deux siècles

e sont des photos de petites filles joyeuses et confiantes - certaines font des bulles de savon dans un jard<mark>i</mark>n, d'autres s'endorment avec une peluche dans les bras. En diffusant sur les réseaux sociaux ces images puisées dans leurs archives familiales, de nombreuses personnalités de la culture et des médias les ont accompagnées d'une question : «J'ai une tête à consentir à une relation sexuelle?!» Une manière de proclamer haut et fort une conviction inscrite en lettres majuscules sur les affiches du collectif féministe #NousToutes: «Un-e enfant n'est jamais consentant-e à un acte sexuel avec un adulte. JAMAIS ».

Le gouvernement s'apprête à inscrire cette profession de foi dans le droit français. Au nom de la protection de l'enfance, la loi définira désormais un âge en deçà duquel tout acte de pénétration sexuelle entre un mineur et un majeur sera automatiquement considéré par la justice comme un viol. Les magistrats cesseront donc de se poser la question piégée du consentement de l'enfant: ils devront prouver, non pas que l'adulte a usé de «violence, de menace, de contrainte ou de surprise», comme l'exige aujourd'hui le code pénal, mais, plus simplement, qu'il savait que sa victime avait moins de 15 ans. La sociologue Irène Théry a donné à ce principe un nom: le «non-consentement statutaire». «En ajoutant à la panoplie du droit un interdit absolu sur toute relation sexuelle entre un adulte et un enfant de moins de 15 ans, la société proclame, au nom de la protection des mineurs, qu'ils ne peuvent jamais exprimer un consentement libre, explique-t-elle. Ce non-consentement "statutaire" est très différent du non-consentement "situationnel": ce dernier concerne des personnes à qui la capacité de consentir est reconnue, mais qui se sont vu imposer une relation sexuelle avec telle personne, à tel moment; à tel endroit, dans telles conditions.»

## «ATTEINTES À LA DIGNITÉ HUMAINE»

relation sexuelle entre un adulte et un jeune adolescent, le législateur reformule, selon Irène Théry, la dimension «sacrée» qui caractérise depuis toujours les règles de la socialité sexuelle: la ligne de partage entre le pur et l'impur repose désormais sur l'âge. «L'enfant est aujourd'hui sacré en ce qu'il est supposé ne jamais consentir, non seulement parce qu'il est jeune et dépendant, mais parce que le territoire propre de l'enfance est celui que la société doit préserver du sexe », conclut la directrice d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)

Si les frontières du permis et de l'interdit passent aujourd'hui par le prisme du consentement, c'est parce que ce principe est au cœur de notre morale sexuelle. Selon Antoine Garapon et Denis Salas, auteurs des Nouvelles Sorcières de Salem (Seuil, 2006), la France est passée, en deux siècles, d'un régime fondé sur les «bonnes mœurs» – le mariage définissait le périmètre de la sexualité autorisée - à un régime de «libre choix» - seules sont désormais réprimées les « atteintes à la dignité humaine ». « Dans le monde des affinités électives, le désir n'a d'autre limite que la liberté d'autrui,

concluent les magistrats. Le consentement devient donc la norme régulatrice.»

Contrairement à ce que l'on croit souvent, ce ne fut pas toujours le cas - loin s'en faut. Sous l'Ancien Régime, le viol n'était pas considéré comme une atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime, mais comme une infamie morale qui souillait l'honneur de la famille: il relevait du péché, de la luxure et de la paillardise – pas de la violence. Dans ce monde religieux, un même opprobre social enveloppait l'agresseur et la victime: les petites filles violées par leur père étaient parfois condamnées à la maison de force ou au bannissement, comme si la faute était «commune», résume Georges Vigarello dans son Histoire du viol. XVIe-XXe siècle (Seuil, 2000).

Il faut attendre la Révolution française pour que cette représentation du viol se transforme. En affirmant, en 1789, que tout homme est «seul propriétaire de sa personne», l'abbé Sieyès (1748-1836) pose les premiers jalons du principe de la libre disposition de soi. Cette «invention » de l'individu, selon le mot de la philosophe Elisabeth Guibert-Sledziewski, fait de la victime un sujet à part entière, et de son absence de consentement une infraction pénale. Le code pénal de 1791, qui punit le viol de « six ans de fers », classe pour la première fois le viol parmi les crimes et attentats « contre les personnes ».

Cette révolution juridique bouleverse la représentation religieuse du viol héritée de l'Ancien Régime. Au nom de l'«invincible appartenance à soi», selon le mot de Georges Vigarello, le viol n'est plus considéré comme un péché, un vice ou une dépravation morale qui portent atteinte au précieux pres-tige des pères et des maris: il devient, dans

« AU XIXE SIÈCLE ET AU DÉBUT DU XXE SIÈCLE, LES PRÉJUGÉS **SUR LA DUPLICITÉ** ET L'IMMORALITÉ **DE L'ENFANT SONT** BEAUCOUP PLUS **PUISSANTS QUE** LES PRESCRIPTIONS **DU CODE PÉNAL»** 

> ANNE-CLAUDE AMBROISE-RENDU historienne

le droit pénal laïque et démocratique qui émerge au XIXe siècle, une blessure psychique et une atteinte à la dignité infligées à autrui. Le citoyen est désormais pensé «à partir de lui-même et non à partir de quelque "possesseur" présumé », résume l'historien.

Les mentalités ne se transforment cependant pas en quelques décennies. Malgré cet héritage révolutionnaire, la France du XIXe siècle reste profondément imprégnée par l'idée que les lois doivent protéger l'ordre social plutôt que les personnes. «Le législateur napoléonien fait de la famille dirigée par le paterfamilias le pivot d'une société très hiérarchisée, souligne la sociologue Marie Romero, autrice d'une thèse sur le consentement dans les délits sexuels sur mineurs («Le traitement juridique des délits sexuels sur mineurs, une enquête de sociologie législative et judiciaire», 2018). Le code civil de 1804 précise qu'on ne peut déroger aux lois qui intéressent les "bonnes mœurs", tandis que le code pénal de 1810

sanctionne les mauvaises.» Soucieux de protéger les liens matrimoniaux, la virginité des jeunes filles et l'honneur des familles, le code Napoléon exige qu'en matière de viol la victime ait subi des violences physiques. Rares sont cependant les enfants qui portent des traces de coups : certains ont été terrorisés par l'autorité morale ou la puissance physique de leur agresseur, d'autres n'ont pas compris ce qui leur arrivait, d'autres encore ont été menacés de représailles. En ce début du XIXe siècle, la justice les considère donc comme consentants: c'est le «temps du déni», analyse Anne-Claude Ambroise-Rendu, autrice d'Histoire de la pédophilie. XIXe-XXIe siècle (Fayard, 2014).

Le nombre très élevé d'acquittements pro noncés, dans les années 1810-1820, par les ju rés témoigne de cette difficulté à penser le non-consentement des enfants: plus d'ur tiers des accusés échappent alors à la sanc tion de la cour d'assises. «Beaucoup de ma gistrats s'agacent de ces absolutions, souli gne l'historienne. Ils constatent, lors des pro cès, que le cadre légal fixé en 1810 par le code Napoléon ne convient pas aux viols sur mi neurs: la plupart des agresseurs ont recours non à des brutalités physiques qui laissen des traces sur le corps de leur victime, mais à des contraintes morales - la manipulation, la séduction ou l'intimidation.»

## **EN 1832, CHANGEMENT DE PARADIGME**

Pour prendre en compte cette violence « sui les esprits », selon l'expression du Journal du droit criminel, le législateur du début du XIXe siècle décide de changer de paradigme En matière d'attentat à la pudeur, il définit en 1832 un âge légal de non-consentement il est fixé à 11 ans en 1832, à 13 ans en 1863 et à 15 ans en 1945. Tout enfant ayant eu un contact sexuel avec un adulte, qu'il ait été malmené ou non, est désormais considéré par la justice comme une victime. Parce qu'un enfant est «faible et inexpérimenté», selon le mot d'un membre de la Chambre des pairs (la Chambre haute du Parlement), il ne peut jamais, proclame désormais la loi, consentir à un acte sexuel avec un adulte.

Cette rupture capitale « institue le crime de pédophilie», résume Michel Foucault dans La Volonté de savoir (Gallimard, 1976). Les juges n'ont plus besoin de s'attarder sur les circonstances du geste, le comportement de l'agresseur ou l'attitude de la victime: en dessous d'un certain âge, la violence est

# La distinction entre le permis et l'interdit, une histoire en trois temps

LE CONSENTEMENT A UNE LONGUE histoire et cette | à la pression du pouvoir monarchique, qui mène | impérative : se marier, ne pas se marier ou se démarier oire est scandee, selon la sociologue frene Théry, par trois grandes révolutions. La première a lieu au milieu du XVIe siècle, lors du concile de Trente; la deuxième accompagne le passage à la modernité démocratique au moment de la Révolution française; la troisième émerge à la fin du XXe siècle, dans l'effervescence des années 1960. Ces révolutions façonnent le consentement, une notion complexe qui se situe à la frontière «du juridique et de ce qui lui échappe par définition - le désir », résume la directrice d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Pour comprendre ces révolutions, il faut revenir au christianisme des premiers siècles, pour lequel l'enjeu majeur est le péché de chair. Comment concilier le mariage, toujours entaché de concupiscence, et le salut des âmes? A partir du philosophe saint Augustin, l'issue se trouve dans la théorie consensualiste du mariage chrétien : s'il est à la fois union des âmes et des corps, le mariage est ce qui, avec deux, ne fait qu'un. Par le consentement, il est purifié de toute concupiscence. Dans cette perspective, l'Eglise accepte les mariages clandestins, voyant dans la consommation de l'acte sexuel la preuve même du consentement.

La première révolution du consentement commence il y a près de six cents ans, lors du concile de Trente (1545-1563). Les autorités catholiques cèdent

une lutte acharnée contre les mariages clandestins, source de désordre social et de mésalliances. Désormais, seul sera valable le mariage public scellé à l'église en présence de plusieurs témoins et d'un prêtre: le consentement des parents en devient alors une condition constitutive. C'est l'avènement du mariage « pacte de famille » sous le contrôle du paterfamilias.

## L'idéal du mariage d'amour

La deuxième révolution du consentement se dessine deux siècles plus tard avec l'idéal naissant du mariage d'amour. Fondé sur le libre choix du conjoint, le mariage civil, institué en 1791, repose sur le consentement des époux - et se passe désormais de celui des ascendants. «La création du mariage civil est la pièce maîtresse du nouvel ordre du permis et de l'interdit en matière sexuelle, résume Irène Théry. Dans la pensée naturaliste issue des Lumières, le permis adopte alors une forme unique, celle du mariage civil, qui aspire à fusionner consentement amoureux, consentement sexuel et consentement matrimonial.»

Avec les années 1960 s'ouvre la troisième révolution du consentement, qui fait disparaître peu à peu toute référence au modèle matrimonial institué à la fin du XVIIIe siècle. «Pour la première fois dans l'histoire, le mariage cesse d'être une obligation sociale devient une question de conscience personnelle. Le statut matrimonial des personnes ne peut plus être le critère de distribution du permis et de l'interdit en matière sexuelle. Un acte sexuel socialement admis, c'est désormais un acte consenti, y compris quand il n'a ni pour cadre ni pour horizon le mariage.»

Au terme de ces trois révolutions, les frontières du permis et de l'interdit qui, dans toutes les sociétés, régissent la sexualité humaine sont profondément bouleversées. Ces cinq siècles voient s'effondrer peu à peu la socialisation «statutaire» de la sexualité, selon le mot d'Irène Théry: dans ce modèle, c'est le mariage qui délimite les contours de la sexualité socialement autorisée. Emerge, au fil des siècles, une socialisation «procédurale» de la sexualité: depuis la fin du XXe siècle, le critère majeur de distinction entre le permis et l'interdit est le consentement.

Contrairement à ce que l'on croit souvent, ces trois révolutions ne s'accompagnent pas d'un affaiblissement des normes collectives: elles font simplement surgir de nouvelles formes de normativité «Alors que, dans le passé, la société énonçait d'abord positivement le prescrit – ce qui « doit se faire » –, c'est désormais négativement, du côté du pôle de l'interdit, de la peur de la transgression, de la menace et de la sanction, que semble vouloir s'organiser la socialité sexuelle tout entière », conclut la sociologue.



CHRISTELLE ENA

«toujours supposée», résume le garde des sceaux Félix Barthe. La question du consentement de l'enfant, qui avait focalisé, au début du XIXº siècle, l'attention des magistrats et des jurés, s'absente du champ législatif. «L'âge devient alors un élément constitutif du crime, analyse la sociologue Marie Romero. C'est un changement radical dans le régime des incriminations.»

Cette «idée neuve», selon le mot d'Anne-Claude Ambroise-Rendu, surgit-elle trop tôt? Le parfum de péché, attaché, depuis l'Ancien Régime, aux affaires de viol, est-il encore trop présent? Malgré la loi de 1832, les magistrats continuent de questionner inlassablement le consentement des victimes. «Au XIXe siècle et au début du XXe siècle, les préjugés sur la duplicité et l'immoralité de l'enfant sont beaucoup plus puissants que les prescriptions du code pénal, analyse Anne-Claude Ambroise-Rendu. Dans toutes les procédures, le juge, le procureur ou le président de la cour d'assises persistent à se demander si l'enfant était consentant: c'est une véritable obsession. »

Les magistrats vérifient alors, en diligentant des enquêtes de moralité, que la victime était «irréprochable sous le rapport des mœurs», selon l'expression du procureur impérial de Rouen. «La personnalité de l'enfant est un sujet de discussion permanent au sein de l'appareil judiciaire, poursuit l'historienne. Si la petite fille est trop "développée" pour son âge, le magistrat la soupçonne de "corruption" précoce et estime qu'elle s'est volontairement prêtée au libertinage de l'accusé. Si elle parle simplement de ce qui lui est arrivé, il en déduit qu'elle est déjà initiée et que sa conduite immorale a provoqué son agresseur.»

## LA DÉFIANCE COMME RÈGLE

La plupart des médecins experts de l'époque sont persuadés que les victimes sont consentantes. «A la fin du XIXe siècle, le psychiatre Léon-Henri Thoinot (1858-1915), membre de l'Académie de médecine, élabore une théorie dévastatrice sur les "faux" attentats à la pudeur, précise Anne-Claude Ambroise-Rendu. Certains enfants sont, selon lui, manipulés par leurs parents, d'autres inventent des récits pour éviter une punition ou attirer l'attention des adultes. Pendant des décennies, ce professeur de médecine légale enseigne à des générations entières qu'en matière de violences sexuelles sur mineurs la première règle de l'expertise doit être la défiance.»

Cette conviction est partagée par de nombreux psychiatres. Ernest Dupré (1862-1921) estime ainsi que l'enfant, «à l'instar de l'hystérique, du débile ou de l'aliéné», est mythomane, tandis qu'Eugène Gelma

(1882-1953) affirme en 1923, dans la revue Annales de médecine légale, que les petites filles de 10 ans séduisent sciemment les hommes «par leur attitude et leur regard». Heureusement, ajoute-t-il, l'expertise permet, en révélant «l'orientation précoce de très jeunes filles vers la sexualité», de fragiliser les fausses accusations. «La liberté et l'honneur des citoyens ne devraient pas dépendre des propos d'une enfant parfois perverse», conclut-il. Le principe de nonconsentement «statutaire» solennellement proclamé par la loi de 1832 est ainsi miné, jour après jour, par une puissante défiance envers la parole de l'enfant - et une incompréhension envers les souffrances engendrées par le viol. Dans la société fortement imprégnée de morale religieuse du XIXe siècle, nul ne croit qu'une agression sexuelle peut durablement perturber l'équilibre d'un enfant : le viol est encore considéré comme une offense déshonorante aux bonnes mœurs, pas comme une blessure infligée à l'intégrité psychique d'un individu.

Il faudra une longue et silencieuse révolution des consciences pour que cette cécité prenne fin. Dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le psychiatre Auguste-Ambroise Tardieu (1818-1879) ouvre la voie en prêtant une oreille attentive à la douleur des petites filles violées de la salle Sainte-Thérèse de l'hôpital Lourcine, à Paris (l'actuel hôpital Broca). Honte, troubles nerveux, suicide: le fondateur de l'enseignement médico-légal est le premier à affirmer qu'une agression sexuelle engendre des tourments psychiques. «Le viol, qui offense les sentiments les plus intimes au moins autant qu'il blesse le corps, détermine souvent une perturbation morale», affirme-t-il. D'abord accueillie avec scepticisme, la parole d'Auguste-Ambroise Tardieu finit par résonner avec son époque. En cette fin de XIXe siècle, un imperceptible déplacement des sensibilités transforme en effet le regard sur l'enfant. « Avec le développement de la psychologie, de la pédagogie et de la psychanalyse émerge l'idée qu'il est une personne vulnérable que les adultes ont le devoir de protéger, analyse Anne-Claude Ambroise-Rendu. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les idées libérales de Jean-Jacques Rousseau et du pédagogue suisse Johann Heinrich Pestalozzi (1746-1827) sur l'éducation reviennent à la mode. Petit à petit, l'enfant, qui était un objet, devient un sujet.»

Jadis «confondu» avec l'âge adulte, selon le mot de l'historien Philippe Ariès, le territoire de l'enfance devient peu à peu un continent enchanteur et attendrissant. Les manuels de puériculture, de psychologie et d'éducation se multiplient tandis que la «LA NOTION DE CONSENTEMENT EST DÉSORMAIS ANALYSÉE À TRAVERS LE PRISME DE L'EMPRISE, QUI RENVOIE ESSENTIELLEMENT À LA DISSYMÉTRIE D'ÂGE ENTRE L'AGRESSEUR ET LA VICTIME »

MARIE ROMERO sociologue

littérature explore avec compassion la figure de l'enfant malheureux : La Petite Fadette, de George Sand, et David Copperfield, de Charles Dickens, sont publiés en 1849, Le Petit Chose, d'Alphonse Daudet, en 1868, Sans famille, d'Hector Malot, en 1878. A travers ces visages d'infortune, «c'est l'injustice et l'incompréhension à leur égard qui sont évoquées pour la première fois », constate l'historien Georges Vigarello. Ce changement des mentalités va trouver une traduction politique. «La IIIe République rend l'instruction obligatoire en 1882, instaure un système d'assistance pour l'enfance maltraitée en 1889, et enlève au paterfamilias le droit d'envoyer son enfant dans une maison de correction en 1898, précise Marie Romero. Cette logique de protection se poursuit au XXe siècle avec la création, en 1912, d'une justice spécifique pour les mineurs, avant de triompher dans l'ordonnance sur l'enfance délinquante de 1945 : elle proclame que "la France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains",»

## LA PRISE DE PAROLE

Lorsque la France aborde les «trente glorieuses», au lendemain de la seconde guerre mondiale, le respect du bien-être et des aspirations des enfants est pleinement reconnu comme une priorité nationale. Les tribunaux n'ont pas encore révolutionné leurs pratiques en matière de pédophilie, mais l'indifférence du XIXe siècle à l'égard des souffrances enfantines s'éloigne: pour la première fois de l'histoire, la parole des enfants compte. A partir des années 1980, les victimes sortent du silence dans lequel elles étaient cloîtrées depuis des siècles pour raconter, selon Georges Vigarello, l'«irrémédiable perte de soi» qui accompagne le viol - et elles sont écoutées.

En 1986, sur le plateau de l'émission télévisée «Les Dossiers de l'écran», trois femmes évoquent ainsi longuement les abus infligés dans leur enfance par leur père ou leurs frères. Deux d'entre elles tournent le dos à la caméra, mais Eva Thomas, qui vient alors de publier Le Viol du silence, témoigne à visage découvert. « Cette prise de parole est le fruit de la lente maturation des théories sur l'enfance qui se sont développées à partir de la fin du XIXe siècle, souligne Anne-Claude Ambroise-Rendu. La société, qui accepte de descendre dans les profondeurs du psychisme enfantin, comprend enfin que le terrible traumatisme lié à des pratiques sexuelles précoces et non consenties se conjugue au futur.»

Cette prise de conscience bouleverse le débat sur le consentement des enfants. S'ils

se laissent faire, s'ils n'opposent pas résistance à leurs agresseurs, s'ils ne paviennent pas toujours à les dénoncer, n'est pas parce qu'ils sont consentan comme on l'a naïvement cru pendant d siècles: c'est, plus simplement, parce qu' restent à jamais les otages de la honte, de culpabilité, de l'incompréhension, de la tereur et de la solitude. Se taire, se soumett ou céder, ce n'est pas consentir, cor prend-on à la fin du XX° et au début d XXI° siècle: c'est accepter, dans le silence la souffrance, la loi du plus fort.

Le «consentement», affirment en effet cette époque les victimes, les militants ass ciatifs, les psychiatres ou les intellectuels, e enchâssé dans les relations de pouvoir q traversent le monde social. «La notion à consentement est désormais analysée à tr vers le prisme de l'emprise, constate Mar Romero. Dans le cas des mineurs, cette en prise renvoie essentiellement à la dissymétr d'âge entre l'agresseur et la victime: par que les enfants manquent de discernement ou de maturité, ils ne peuvent pas dire no aux adultes. En profitant de cette vulnérabilité et de cette dépendance, les adultes con mettent des abus d'autorité.»

mettent des abus d'autorité.» Vanessa Springora a subtilement exploles méandres de ces consentements tron peurs dans le livre qu'elle a consacré à sa r lation avec l'écrivain Gabriel Matzneff, q avait 50 ans quand elle en avait 14 (l Consentement, Grasset, 2020). «Elle disa lorsqu'elle était jeune, qu'elle avait libremen consenti à cette histoire, mais son consent ment était piégé dans les relations d'autori qui apparaissent nécessairement entre u homme mûr et une lycéenne, décrypt l'essayiste Antoine Garapon. En orfèvre d la manipulation, Gabriel Matzneff ava patiemment et impitoyablement façonné faux consentement de sa victime en flattai avec perversion son désir de devenir ur femme. » C'est pour briser ces silences, ce blessures et ces mensonges que le législ teur souhaite aujourd'hui proclamer un in terdit solennel sur toute relation sexuel entre un adulte et un mineur de moins d 15 ans. Il ressuscite ainsi le principe de l'âg légal de non-consentement adopté, sou Louis-Philippe, par la monarchie de Juille Au XIXe siècle, la société avait vigoureuse ment résisté à ce geste en faveur de la pro tection de l'enfance, mais les temps or changé: les Français semblent aujourd'hu prêts à accepter l'idée qu'un enfant ne peu jamais consentir librement à un act sexuel avec un adulte. Il aura fallu, pou cela, une lente mais profonde révolutio des mentalités.

ANNE CHEMI

123